

AR PREFECTURE

006-210600110-20190206-DM201910-AR
Reçu le 06/02/2019



VILLE DE BEAULIEU SUR MER

ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°: 2019/10

DATE D’AFFICHAGE : 06 FEV. 2019

OBJET : ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - SEJOUR A LA MONTAGNE DU 17 AU 23
FEVRIER 2019 – PASSATION D’UN AVENANT N°1 AVEC L’ASSOCIATION REV’ALIZES

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 07 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU la convention conclue le 13 novembre 2018,

Considérant que l'ALSH (Accueil de Loisirs sans Hébergement) a prévu, dans le cadre de ses activités, un séjour à la montagne du 17 au 23 février 2019, au domaine de Mondolé ski - Lurisia (Italie).

Considérant qu'une convention a été conclue le 13 novembre 2018 avec l'association REV'ALIZES qui assurera l'hébergement, la restauration, le forfait de ski, la location de matériel de ski.

Considérant que le nombre de participants passe de 27 à 36 personnes et qu'il convient de formaliser ce changement par la passation d'un avenant n°1.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature avec l'association REV'ALIZES, sise 73, rue de Turenne à Lille (59000), d'un avenant n°1 à la convention du 13 novembre 2018 portant sur l'hébergement, la restauration, le forfait de ski, la location de matériel de ski, les cours de ski, lors du séjour qui se déroulera du 17 au 23 février 2019, au domaine de Mondolé Ski - Lurisia (Italie).

Article 2 : Le montant total du séjour est porté à 17.640 euros (36 participants x 490 €).

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le 06 FEV. 2019

Le Maire,
Roger ROUX

